

~~18664~~ 18665

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

/ / / °

rendant applicable à la Commune de THIES
la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant
l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 Juin
1965 portant réforme du régime municipal
de Saint-Louis.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 27 Janvier 1970, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Sont rendues applicables à la Commune de THIES
les dispositions de la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article
5 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime muni-
cipal de la Commune de Saint-Louis.

Dakar, le 27 Janvier 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 1/70

RENDANT APPLICABLES A LA COMMUNE DE THIES
LA LOI N° 67-26 DU 23 MAI 1967 MODIFIANT
L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 65-46 DU 25 JUIN
1965 PORTANT REFORME DU REGIME MUNICIPAL
DE SAINT-LOUIS.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 70-032 du 13-Janvier-1970 de M. le
Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique rendant applicables à la Commune de THIES la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENGHOR.

- PROJET de LOI -

rendant applicable à la commune de THIES
la Loi n° 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant
l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 Juin
1965 portant réforme du régime municipal
de la Commune de Saint-Louis.-

- E X P O S E des M O T I F S -

Le régime municipal de THIES ayant été réformé
par la loi 66-65 du 30 Juin 1966, antérieurement à la loi n°
67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du
25 Juin 1965 relative au régime spécial de la Commune de Saint-
Louis, il a été omis de préciser que les nouvelles dispositions
de l'article 5 ainsi modifié étaient applicables à la Commune
de THIES, bien que l'intention du Gouvernement exprimée dans
l'exposé des motifs de la loi du 23 Mai 1967 fût d'étendre la
mesure à ladite Commune.

De cette omission, il résulte que pour cette
collectivité s'applique l'ancien article 5 de la loi 65-46 du 25
Juin 1965 prévoyant l'élection du bureau du conseil municipal
au début de la première session ordinaire de chaque année. Or,
à l'expérience, il s'était déjà révélé que ce système présentait
plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'au demeurant, il
n'était pas adapté aux réalités sénégalaises.

En conséquence, le projet de loi ci-joint a
pour but de combler le vide juridique ainsi créé.

Telle est l'économie du présent projet de loi
que le gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée nationale.

Amadou Clédon SALL.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Une Foi - Un But

PROJET DE LOI

rendant applicables à la commune de THIES la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du..... la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Sont rendues applicables à la Commune de THIES les dispositions de la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la Commune de Saint-Louis.

TROISIEME LEGISLATURE

=====

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE de 1970

=====

R A P P O R T

fait au nom de

la COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE,
de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie sur le fond sur

le PROJET de LOI n° 1/70, rendant applicables à la commune de
THIES la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967, modifiant l'article 5 de la
Loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal
de SAINT-LOUIS . ,

par Maitre Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président ,
Mes chers Collègues ,

Actuellement, les membres du Bureau du Conseil Municipal de la commune de Thiès sont élus au début de la première session ordinaire de chaque année . Il y a des inconvénients à cela . Tout d'abord ce laps de temps est trop court pour juger des mérites du Bureau du Conseil , ensuite il faut éviter des élections trop fréquentes , dans l'intérêt de la cohésion et de l'efficacité du Conseil Municipal . Du reste, la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967 a déjà modifié l'article 5 de la Loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 relative au régime spécial de la commune de Saint-Louis , en ce qui concerne la durée du mandat des membres du Bureau du Conseil, à savoir : le Président, cinq vices-Présidents et un Secrétaire .

Mais cette Loi avait omis de prendre la même mesure pour la commune de Thiès .

Le Projet de Loi I/70 qui vous est soumis a pour objet de réparer cette omission .

./....

./...

2.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur ,
vous demande d'adopter le présent projet de Loi .

M^e Assane DIA

Rapporteur